



CIRCULAIRE n° 2379/MFB/DGD du 12 NOV 2025

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : Institution d'une attestation d'importation de certaines marchandises

Réf : Décret n° 2025-134 du 26 février 2025 instituant une attestation d'importation de certaines marchandises.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, conformément aux dispositions du décret n° 2025-134 du 26 février 2025 visé en référence, **il est institué une attestation d'importation de certaines marchandises dont la liste des nomenclatures tarifaires est jointe en annexe.**

Les catégories de marchandises concernées par l'**attestation d'importation** sont :

- les parfums, eaux de toilette et produits cosmétiques ;
- les malles, valises et mallettes ;
- les articles de friperie ;
- les chaussures ;
- les carreaux et sanitaires ;
- les objets en verre ;
- les meubles.

Sont, toutefois, dispensées de l'attestation d'importation :

- les marchandises originaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ou de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- les marchandises importées sous le régime de l'exonération ou en franchise des droits et taxes de Douane.

Par conséquent, l'attestation d'importation, délivrée par les services du Ministère en charge de l'Artisanat, pour chaque opération d'importation, constitue désormais une condition de recevabilité des déclarations en détail de mise à la consommation des marchandises susvisées.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

PJ : - Copie du Décret n° 2025-134 du 26/02/2025.

Ampliations :

- MFB/Cab
- MCI/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- OCOD
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie France-Côte d'Ivoire
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes



Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

**ANNEXE AU DECRET N° 2025-134 DU 26 FEVRIER 2025 INSTITUANT
UNE ATTESTATION D'IMPORTATION DE CERTAINES MARCHANDISES**

1^{ère} catégorie : Les parfums, eaux de toilette et produits cosmétiques

N°	Nomenclature	Libellé
1	3303.00.10.00	- Parfums liquides contenant de l'alcool
2	3303.00.20.00	- Parfums liquides ne contenant pas d'alcool
3	3303.00.90.00	- Parfums (autres que liquides); eaux de toilette
4	3304.10.00.00	- Produits de maquillage pour les lèvres
5	3304.20.00.00	- Produits de maquillage pour les yeux
6	3304.30.00.00	- Préparations pour manucures ou pédicures
7	3304.91.00.00	-- Poudres, y compris les poudres compactes pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments
8	3304.99.00.00	-- Autres produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour entretien ou soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer
9	3305.10.00.00	- Shampoings
10	3305.20.00.00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent
11	3305.30.00.00	- Laques pour cheveux
12	3305.90.00.00	- Autres préparations capillaires du n° 33.05
13	3306.10.00.00	- Dentifrices
14	3306.20.00.00	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail
15	3306.90.00.00	- Autres préparations pour hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers, du n° 33.06

2^{ème} catégorie : Les malles, valises et mallettes

N°	Nomenclature	Libellé
1	4202.11.10.00	--- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué, présentés entièrement à l'état démonté ou non monté, importés pour l'industrie du montage
2	4202.11.90.00	--- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué, autres que pour l'industrie du montage
3	4202.12.10.00	--- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles, présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage
4	4202.12.90.00	--- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles, autres que pour l'industrie du montage
5	4202.19.11.00	---- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, en carton, présentés entièrement à l'état démonté ou non monté, importés pour l'industrie du montage
6	4202.19.19.00	---- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, en carton, autres que pour l'industrie du montage



7	4202.19.21.00	---- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, en métaux communs, présentés entièrement à l'état démonté ou non monté, importés pour l'industrie du montage
8	4202.19.29.00	---- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, en métaux communs, autres que pour l'industrie du montage
9	4202.19.91.00	---- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables, en autres matières, présentés entièrement à l'état démonté ou non monté, importés pour l'industrie du montage
10	4202.19.99.00	---- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables, en autres matières, autres que pour l'industrie du montage

3^{ème} catégorie : Les articles de friperie

N°	Nomenclature	Libellé
1	6309.00.00.00	Articles de friperie
2	6310.10.10.00	-- Chiffons triés, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
3	6310.10.90.00	-- Ficelles, cordes et cordages, triés, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
4	6310.90.10.00	-- Chiffons, autres que triés, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
5	6310.90.90.00	-- Ficelles, cordes et cordages, autres que triés, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage

4^{ème} catégorie : Les chaussures

N°	Nomenclature	Libellé
1	6401.10.10.00	-- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importées pour l'industrie du montage
2	6401.10.90.00	-- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal, autres que celles importées pour l'industrie du montage
3	6401.92.10.00	--- Chaussures couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importées pour l'industrie du montage
4	6401.92.90.00	--- Chaussures couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou, autres que celles importées pour l'industrie du montage
5	6401.99.10.00	--- Chaussures autres que celles couvrant la cheville mais pas le genou, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importées pour l'industrie du montage
6	6401.99.90.00	--- Chaussures autres que celles couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou, autres que celles importées pour l'industrie du montage
7	6402.19.10.00	--- Chaussures de sport, autres que celles de ski et pour le surf des neiges, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importées pour l'industrie du montage
8	6402.19.90.00	--- Chaussures de sport, autres que celles de ski et pour le surf des neiges, autres que celles importées pour l'industrie du montage
9	6402.20.10.00	--- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importées pour l'industrie du montage



10	6402.20.90.00	--- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons, autres que celles importées que pour l'industrie du montage
11	6402.91.10.00	--- Chaussures couvrant la cheville, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importées pour l'industrie du montage
12	6402.91.90.00	--- Chaussures couvrant la cheville, autres que celles importées pour l'industrie du montage
13	6402.99.10.00	--- Chaussures autres que celles couvrant la cheville, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importées pour l'industrie du montage
14	6402.99.20.00	--- Sandales (tong)
15	6402.99.90.00	--- Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, du n° 64.02
16	6403.12.10.00	--- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importées pour l'industrie du montage
17	6403.12.90.00	--- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges, autres que celles importées pour l'industrie du montage
18	6403.19.10.00	--- Chaussures de sport autres que de ski ou pour le surf des neiges, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importées pour l'industrie du montage
19	6403.19.90.00	--- Chaussures de sport à l'exclusion des chaussures de ski ou pour le surf des neiges, autres que celles importées pour l'industrie du montage
20	6403.20.10.00	-- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importés pour l'industrie du montage
21	6403.20.90.00	-- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil, autres que ceux importés pour l'industrie du montage
22	6403.40.10.00	-- Autres chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importées pour l'industrie du montage
23	6403.40.90.00	-- Autres chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal, autres que celles importées pour l'industrie du montage
24	6403.51.10.00	--- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel couvrant la cheville, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importées pour l'industrie du montage
25	6403.51.90.00	--- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel couvrant la cheville, autres que celles importées pour l'industrie du montage
26	6403.59.10.00	--- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, ne couvrant pas la cheville, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importées pour l'industrie du montage
27	6403.59.90.00	--- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, ne couvrant pas la cheville, autres que celles importées pour l'industrie du montage
28	6403.91.10.00	--- Autres chaussures couvrant la cheville, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importées pour l'industrie du montage, du n° 64.03
29	6403.91.90.00	--- Autres chaussures couvrant la cheville, autres que celles importées pour l'industrie du montage, du n° 64.03
30	6403.99.10.00	--- Autres chaussures ne couvrant pas la cheville, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importées pour l'industrie du montage, du n° 64.03
31	6403.99.90.00	--- Autres chaussures ne couvrant pas la cheville, autres que celles importées pour l'industrie du montage, du n° 64.03
32	6404.11.10.00	--- Chaussures de sport ; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importées pour l'industrie du montage



33	6404.11.90.00	--- Chaussures de sport ; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, autres que celles importées pour l'industrie du montage
34	6404.19.10.00	--- Autres chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importées pour l'industrie du montage, du n° 64.04
35	6404.19.90.00	--- Autres chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, autres que celles importées pour l'industrie du montage, du n° 64.04
36	6404.20.10.00	-- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importées pour l'industrie du montage
37	6404.20.90.00	-- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, autres que celles importées pour l'industrie du montage
38	6405.10.10.00	-- Autres chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importées pour l'industrie du montage
39	6405.10.90.00	-- Autres chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué, autres que celles importées pour l'industrie du montage
40	6405.20.10.00	-- Autres chaussures à dessus en matières textiles, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importées pour l'industrie du montage
41	6405.20.90.00	-- Autres chaussures à dessus en matières textiles, autres que celles importées pour l'industrie du montage
42	6405.90.10.00	-- Autres chaussures, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté, importées pour l'industrie du montage du n° 64.05
43	6405.90.90.00	-- Autres chaussures importées, du n° 64.05, autres que pour l'industrie du montage
44	6406.10.00.00	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs
45	6406.20.00.00	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique
46	6406.90.10.00	-- Jambières, guêtres et articles similaires et leurs parties
47	6406.90.20.00	-- Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières en toutes matières autres que le métal
48	6406.90.90.00	-- Semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles

5^{ème} catégorie : Les carreaux et sanitaires

N°	Nomenclature	Libellé
1	6907.21.00.00	-- Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, sauf ceux des n°s 6907.30 et 6907.40, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5%, en céramique
2	6907.22.00.00	-- Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, sauf ceux des n°s 6907.30 et 6907.40, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5% mais inférieur ou égal à 10 %, en céramique
3	6907.23.00.00	-- Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, sauf ceux des n°s 6907.30 et 6907.40, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10%, en céramique
4	6907.30.00.00	- Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40, en céramique, même sur un support
5	6907.40.00.00	- Pièces de finition en céramique
6	6910.10.00.00	- Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs pour usages sanitaires, en porcelaine
7	6910.90.00.00	- Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoir et appareils fixes similaires, en céramique, autres qu'en porcelaine



6^{ème} catégorie : Les objets en verre

N°	Nomenclature	Libellé
1	7013.10.00.00	- Objets en vitrocérame pour le service de la table, la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18)
2	7013.22.00.00	-- Verres à boire à pied, en cristal au plomb
3	7013.28.00.00	-- Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame et cristal au plomb
4	7013.33.00.00	-- Verres à boire, autres qu'à pied, en cristal au plomb
5	7013.37.00.00	-- Verres à boire (à l'exclusion des verres à pied), autres qu'en vitrocérame et cristal au plomb
6	7013.41.00.00	-- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, en cristal au plomb
7	7013.42.00.00	-- Objets pour le service de la table, la cuisine (sauf les verres à boire), en verre, coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C
8	7013.49.00.00	-- Autres objets en verre pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame, du n° 70.13
9	7013.91.00.00	-- Autres objets en cristal au plomb, pour la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, du n° 70.13
10	7013.99.00.00	-- Autres objets en verre, pour la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, du n° 70.13

7^{ème} catégorie : Les meubles

N°	Nomenclature	Libellé
1	9403.10.00.00	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux
2	9403.20.00.00	- Meubles en métal, autres que des types utilisés dans les bureaux
3	9403.30.00.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
4	9403.40.00.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
5	9403.50.00.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
6	9403.60.00.00	- Autres meubles en bois, du n° 94.03



**DECRET N° 2025-134 DU 26 FEVRIER 2025
INSTITUANT UNE ATTESTATION D'IMPORTATION DE CERTAINES
MARCHANDISES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport conjoint du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des
Finances et du Budget,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'Artisanat ;
- Vu** la loi n° 2022-974 du 20 décembre 2022 portant Code des Douanes ;
- Vu** le décret n° 93-01 du 07 janvier 1993 portant création de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2016-1135 du 21 décembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Il est institué au titre des conditions de recevabilité des déclarations en détail en douane, une attestation d'importation de certaines marchandises.

Article 2 : L'attestation d'importation concerne les catégories de marchandises suivantes :

- les parfums, eaux de toilette et produits cosmétiques ;
- les malles, valises et mallettes ;
- les articles de friperie ;
- les chaussures ;
- les carreaux et sanitaires ;
- les objets en verre ;
- les meubles.

Article 3 : Sont dispensées de l'attestation d'importation :

- les marchandises originaires de l'espace communautaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- les marchandises exonérées ou en franchises.

Article 4 : L'attestation d'importation est délivrée par le Ministère en charge de l'Artisanat. Elle est requise pour chaque opération d'importation des marchandises mentionnées à l'article 2.

Article 5 : La nomenclature des marchandises concernées et les tarifs appliqués sont annexés au présent décret.

Article 6 : Les modalités de répartition du produit de l'attestation d'importation sont fixées par le arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé des Finances et du Budget.

Article 7 : Les recettes provenant de la délivrance de l'attestation d'importation sont perçues par la Régie de Recettes créée auprès du Ministère en charge de l'Artisanat.

Article 8 : Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances et du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 février 2025

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



[Signature]
Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

ANNEXE DU DECRET N° 2025-134 DU 26 FEVRIER 2025
INSTITUANT UNE ATTESTATION D'IMPORTATION DE
CERTAINES MARCHANDISES

I-NOMENCLATURE DES MARCHANDISES

1^{ère} catégorie : Les parfums, eaux de toilette et produits cosmétiques

- 3303.00.10.00	- 3304.30.00.00	- 3305.30.00.00
- 3303.00.20.00	- 3304.91.00.00	- 3305.90.00.00
- 3303.00.90.00	- 3304.99.00.00	- 3306.10.00.00
- 3304.10.00.00	- 3305.10.00.00	- 3306.20.00.00
- 3304.20.00.00	- 3305.20.00.00	- 3306.90.00.00

2^{ème} catégorie : Les malles, valises et mallettes

4202.99.90.00

3^{ème} catégorie : Les articles de friperie

- 6309.00.00.00
- 6310.00.00.00
- 6310.90.00.00

4^{ème} catégorie : Les chaussures

- 6401.10.10.00	- 6403.20.90.00	- 6405.20.10.00
- 6401.10.90.00	- 6403.40.10.00	- 6405.20.90.00
- 6401.92.10.00	- 6403.40.90.00	- 6405.90.10.00
- 6401.92.90.00	- 6403.51.10.00	- 6405.90.90.00
- 6401.99.10.00	- 6403.51.90.00	- 6406.10.00.00
- 6401.99.90.00	- 6403.59.10.00	- 6406.20.00.00
- 6402.19.90.00	- 6403.59.90.00	- 6406.90.10.00
- 6402.20.10.00	- 6403.91.10.00	- 6406.90.20.00
- 6402.20.90.00	- 6403.91.90.00	- 6406.90.90.00
- 6402.91.10.00	- 6403.99.10.00	
- 6402.91.90.00	- 6403.99.90.00	
- 6402.99.10.00	- 6404.11.10.00	
- 6402.99.20.00	- 6404.11.90.00	
- 6402.99.90.00	- 6404.19.10.00	
- 6403.12.10.00	- 6404.19.90.00	
- 6403.12.90.00	- 6404.20.10.00	
- 6403.19.10.00	- 6404.20.90.00	
- 6403.19.90.00	- 6405.10.10.00	
- 6403.20.10.00	- 6405.10.90.00	

5^{ème} catégorie : Les carreaux et sanitaires

- 6907.10.00.00
- 6907.90.00.00
- 6908.10.00.00
- 6908.90.00.00
- 6910.10.00.00
- 6910.90.00.00

6^{ème} catégorie : Les objets en verre

- 7013.37.00.00
- 7013.41.00.00
- 7013.42.00.00
- 7013.49.00.00
- 7013.91.00.00
- 7013.99.00.00

7^{ème} catégorie : Les meubles

- 9403.10.00.00
- 9403.30.00.00
- 9403.40.00.00
- 9403.50.00.00
- 9403.60.00.00

II- TARIF DE L'ATTESTATION

DESIGNATION	TARIF
Conteneur de 40 pieds	20 000 FCFA
Conteneur de 20 pieds	15 000 FCFA
Colis	5 000 FCFA
Autres	10 000 FCFA

Fait à Abidjan, le 26 février 2025

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

N° 02500111